

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

Commune de CAPENS

**ARRETE DE POLICE DU MAIRE : FERMETURE DES
BÂTIMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de Capens,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe,

Vu l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France,

Vu l'allocution du 12 mars 2020 du Président de la République,

Considérant que par mesure de précaution et de sécurité publique, le maire prend la disposition suivante : fermeture de tous les bâtiments communaux recevant du public jusqu'à nouvel ordre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Tous les bâtiments communaux recevant du public sont fermés à compter du 16/03/2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Fait à CAPENS, le 16 mars 2020
Le Maire, DANÈS Richard

